

20 mars 1873

DÉBATS DU SÉNAT DU CANADA

Le jeudi 20 mars 1873

Son Honneur le Président occupe le fauteuil à trois heures.

L'hon. M. DICKSON, du Comité des ordres permanents et des bills privés, accueille favorablement les pétitions concernant la Banque de Trois-Rivières, la compagnie d'assurance contre les risques isolés, la compagnie de chemin de fer Saint-François et Mégantic, W.B. Howland et d'autres et la compagnie de transport et du chemin de fer de l'Union.

* * *

DES TERRES DANS LE MANITOBA

L'hon. M. AIKINS propose que soit lu pour la deuxième fois le bill concernant les terres non patentées du Manitoba.

L'hon. M. BUREAU, après avoir signalé l'importance du bill, ajoute qu'il souhaite attirer l'attention sur deux points en particulier. D'abord, il souligne que le gouvernement n'a aucun pouvoir en cette matière. Le Manitoba dispose des mêmes droits que l'Ontario et d'autres provinces et peut légiférer sur toutes les questions touchant les droits civils et les droits de propriété de la population. En fait, la situation au Manitoba est bien différente de celle de l'Ontario. Lorsqu'elle a vendu ses droits sur les terres du Nord-Ouest, la Compagnie de la baie d'Hudson a cédé ses droits et ses revendications sur ces terres. En échange, elle a obtenu une somme d'argent ainsi qu'un grand nombre de terrains. Il a maintenant appris, de bonne source, qu'un bon nombre de colons à l'époque du transfert du territoire à la Puissance devaient une partie de leurs terres à la Compagnie de la baie d'Hudson. Cependant, il est d'avis que l'Acte sur le Manitoba n'a jamais prévu que la compagnie recouvre des fonds auprès de ces colons. De fait, l'Acte prévoit que ceux-ci devaient obtenir gratuitement la patente sur leurs terres. Le terme « gratuitement » n'a certes pas été utilisé, mais il était sous-entendu. L'article 18 du bill devrait, à son avis, être abrogé, car il viole l'accord intervenu entre la Compagnie de la baie d'Hudson et le gouvernement de la Puissance. En vertu de cet article, des revendications, une fois enregistrées, pourraient être imposées à l'encontre des Métis, les assujettissant ainsi à la compagnie en dépit des patentes accordées par le gouvernement. Il a parlé de la sphère de compétence l'année dernière, lors de l'adoption du bill sur le droit d'auteur; les événements ont prouvé qu'il avait raison. Il estime également avoir raison dans le cas présent quant au principe qu'il a établi. Il souscrit toutefois au principe général régissant cette mesure, en ce sens qu'elle permet de préserver les droits des colons; cependant, il espère que le Sénat n'outrepasse pas ses pouvoirs légitimes et n'empiétera pas sur les privilèges de l'Assemblée législative du Manitoba.

L'hon. M. AIKINS explique que certaines dispositions du bill visaient simplement à indiquer quelle mesure législative s'imposerait peut-être au Manitoba. Le gouvernement de cette province a reçu une dépêche dans laquelle on déclare qu'il est nécessaire d'adopter une quelconque législation afin de régler les revendications en litige. Certes, nous n'avons nullement le droit d'imposer des peines et des sanctions (comme l'indique l'article 8) en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, mais le bill a été déposé afin que les sénateurs du Manitoba puissent prendre connaissance de la disposition législative permettant de mettre cette mesure en œuvre. Nous n'avons jamais voulu empiéter de quelque façon que ce soit sur les droits de la province. Quant au droit du gouvernement de la Puissance de se pencher sur les questions touchant les terres, ce droit est manifeste et incontestable. Lorsque le pays a été transféré au Canada, nous nous sommes réservé toutes les terres, et il revenait certes à notre province de décider de la disposition de ces terres. Le bill avait uniquement pour objet d'obtenir tous les renseignements voulus pour délivrer des patentes. Quant à l'article 18, et à l'article 23, ils pourraient être supprimés par un comité. Ils signifient simplement qu'une mesure législative s'impose sur le plan local.

L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST conteste très sérieusement la justesse de la mesure législative, qui semble imposer des préceptes à l'Assemblée législative du Manitoba, mais il reconnaît qu'il est souhaitable d'obtenir des titres de propriété et d'éviter des différends. Il est d'accord avec le principe régissant le bill, mais estime que nous n'avons pas un bon prétexte pour décider de la façon dont les terres doivent être détenues.

L'hon. M. CAMPBELL : Si ceux qui détiennent actuellement des terres désirent obtenir des patentes, il doit y avoir un moyen de se procurer les renseignements nécessaires sur la façon dont elles seront délivrées.

L'hon. M. LETELLIER de ST-JUST : C'est l'administration locale qui en est dûment responsable.

L'hon. M. WARK renvoie à l'article 15, déclarant que l'échéance qui y est mentionnée — soit un mois à partir de la décision les commissaires jusqu'à la délivrance des patentes — est trop brève, en ce sens que bon nombre des colons qui sont nomades risquent d'être partis dans les plaines; quelqu'un pourrait alors usurper leurs terres et obtenir les lettres patentes pour celles-ci avant leur retour.